

Suivant le Règlement National des Compétitions de Juillet 2019

ANNEXE 2 du TITRE II	93
Règlement particulier aux divisions nationales 1 et 2 du Mixte par paires	93
Section 2 : Division Nationale Mixte division 2 (DNM2)	96
Article 180 – Calendrier	96
Article 181 – Organisation	96
Initialisation du système	96
Article 182 –de la DNM2 au niveau ligue	96
Article 183 – Montées – Descentes	97
Article 184 – Inscriptions et droits d’engagement	97
Article 185 – Barème (par joueur)	97
Article 186 -Places disponibles Composition – Paires remplaçantes	98

Section 2 : Division Nationale Mixte division 2 (DNM2)

Article 180 – Calendrier

La DNM2 se joue au stade de la ligue en deux week-ends aux dates fixées par le Vice-président en charge des compétitions.

Article 181 – Organisation

La Division Nationale Mixte/2 division 2 est composée, dans chaque ligue, de 28 paires.

La finale nationale de la DNM2 est organisée avec 60 paires :

- Les 4 premières paires de chacune des finales de ligue de la DNM2 ;
- Les paires remplaçantes de la DNM1 ;
- 1 paire du CBOME ;

S'il reste des places vacantes elles sont attribuées à raison d'une par ligue en fonction de l'IVM des paires participant à la DNM2.

Initialisation du système

Pour la saison 2019/2020, la composition de la DNM2 dans chaque ligue est définie ainsi :

- 1) Les 12 premières paires de la Finale de Ligue 2019 du Mixte Excellence par paires.
- 2) Les paires descendant de la DNM1 dans la ligue à condition qu'au moins un joueur soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 3) On complète à 28 paires (parmi les paires candidates) en fonction de l'indice de valeur (avec départage aux PP puis, éventuellement, aux PE).

Article 182 – Composition de la DNM2 au niveau ligue

Dans chaque ligue la DNM2 est composée avec :

- 1) Les paires candidates ayant terminé dans les 20 premiers de la Finale de Ligue de la DNM2 lors de la saison n-1.
- 2) Les paires descendant de la DNM1 dans la ligue à condition qu'au moins un joueur soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 3) Les paires candidates admises directement en finale nationale de la DNM2 lors de la saison n-1 et non qualifiées pour la DNM1 (à l'exception des paires qualifiées pour le CBOME) à condition qu'au moins un joueur de la paire soit licencié dans un des comités de la ligue.
- 4) Les paires candidates ayant terminé dans les 6 premiers de la Finale de Ligue du Mixte/2 Excellence lors de la saison n-1.
- 5) Les candidatures exceptionnelles retenues par la Chambre Nationale d'Application du Règlement (cf. art.186)
- 6) On complète à 28 paires (parmi les paires candidates) selon les modalités définies à l'article 186.

NB : un joueur ne peut proposer sa candidature que dans une seule ligue.

Article 183 – Montées – Descentes

183-1 – Paires inchangées

Ligue :

Dans chaque ligue :

- 20 paires se maintiennent en DNM2.
- 8 paires descendent en Mixte Excellence au stade comité (9 dans le cas exceptionnel ou 3 paires descendent de DNM1 dans la ligue et aucune paire de la ligue ne monte en DNM1).
- Les 6 premiers de la finale de ligue du Mixte Excellence montent en DNM2.

Finale nationale de la DNM2 :

Les 12 premiers de la finale nationale de la DNM2 montent la saison suivante en DNM1.

183-2 – Paires modifiées

Les joueurs gardent la possibilité de changer de partenaire d'une saison sur l'autre.

Les places ainsi libérées sont attribuées sur candidature selon le barème de l'article 185.

Article 184 – Inscriptions et droits d’engagement

Les inscriptions se font par l’intermédiaire des comités. Toutes les candidatures (paires inchangées et paires modifiées) doivent être déposées chaque saison dans tous les comités à la même date (fixée par le Vice-président en charge des compétitions).

Les droits d’engagement sont fixes en accord avec les Présidents des comités de la ligue et perçus par l’organisateur de la ligue.

Les équipes qualifiées pour la finale nationale devront acquitter un droit supplémentaire.

Article 185 – Barème (par joueur)

185.1 – Pour un joueur ayant participé la saison n –1 au championnat de France Mixte/2 :

Pour les joueurs des paires inchangées :

On retient le nombre de points de la saison n-1 (Cf. ci-dessous ou article 178.1)

Pour les autres joueurs on retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points correspondant à l’indice de valeur (Cf. article 178.3)
- le nombre de points de la saison n-1

FL DNM2	Rang	Points
	1	56
	2	58
	3	60
	4	62
	5	64
	6	66
	7	68
	8	70
	9 à 20	72 à 83
	21	102
	22	104
	23	106
	24	108
	25	110
	26	112
	27	114
	28	116
FN EXCELLENCE	1 a 10	84 à 93
FL EXCELLENCE	11 et +	Points de la FL
	1 à 8	94 à 101
	9	103
	10	105
	11	107
	12	109
	13	111
	14	113
	15	115
	16 à 20	120
	21 et +	125
EXCELLENCE	au stade Comité	135

185.2 – Pour un joueur ayant participé à la DNM1 ou à la finale nationale de la DNM2 la saison n-1 :

On utilise le tableau défini à l'article 178 (Cf. ci-dessous ou article 178.1)

185.3 - Pour un joueur n'ayant participé au Mixte/2 ni la saison n-1, ni la saison n-2 :

On retient le nombre de points correspondant à l'indice de valeur (Cf. article 178.3)

185.4 – Pour un joueur ayant participé au Mixte/2 la saison n-2 mais pas la saison n-1

On retient le nombre de points le plus favorable entre :

- le nombre de points de la saison n-2 augmente de 30 ;
- le nombre de points correspondant à l'indice de valeur ;

185.5 – Le cas des joueurs classés 1ère série Nationale hors quota candidats en DNM2 est examiné chaque saison par la CNAR

185.6 – Paires déclarant forfait en cours d'épreuve

Si une paire déclare forfait en cours d'épreuve, elle est classée dernière mais les joueurs bénéficient des dispositions de l'article 178.4 si elle a joué au plus le 1/3 des donnes ou si, ayant joué au moins le 1/3 des donnes, elle est classée entre la 1^{ère} et la 20^{ème} place au moment où elle déclare forfait. (Mais voir article 13).

Article 186 -Places disponibles – Paires remplaçantes

1) Chaque saison, la CNAR a la possibilité de retenir des paires sur des critères exceptionnels (performances récentes, indice, juniors...) dans la mesure des places disponibles (2 places par ligue constituent le quota maximal attribué ainsi, sauf cas tout à fait exceptionnel). Les demandes doivent être faites à la CNAR par l'intermédiaire du directeur de ligue.

Si une ou deux de ces 2 places ne sont pas utilisées pour la DNM2 elles sont attribuées prioritairement au 7^{ème}, puis au 8^{ème} de la finale de ligue du Mixte Excellence de la saison précédente.

2) En fonction des autres places disponibles (ou forfaits éventuels) sont retenues les paires totalisant le moins de points, étant entendu que le barème s'applique aussi a fortiori aux paires inchangées (une paire descendant de DNM2 pouvant s'y requalifier par l'application du barème) et aux paires comportant des joueurs ayant acquis des points dans une autre ligue. Les deux premières paires sont convoquées et, si elles ne jouent pas en DNM2 elles sont directement qualifiées pour la finale de ligue du Mixte Excellence.

Ces paires sont hors-quota, c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans le comité et servant à la répartition pour la ligue (elles bénéficient d'une attribution forfaitaire de 10 PP)

N.B. : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, si nécessaire, aux PP et aux PE

3) Les paires remplaçantes (non retenues pour la DNM2) sont classées dans l'ordre des points. Les deux premières paires sont convoquées et, si elles ne jouent pas en DNM2 elles sont directement qualifiées pour la finale de ligue du Mixte Excellence.

Ces paires sont hors-quota, c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas dans le nombre de paires engagées dans le comité et servant à la répartition pour la ligue (elles bénéficient d'une attribution forfaitaire de 10 PP)

N.B. : En cas d'égalité de points, les paires sont départagées à l'indice de valeur puis, si nécessaire, aux PP et aux PE.